

**Arrêté fixant la prise d'effet de certaines dispositions prévues par arrêté fixant l'organisation et la capacité d'accueil de l'institution publique de protection de la jeunesse de Braine-le-Château**

**A.Gt 01-12-1998**

**M.B. 24-12-1998**

Le Gouvernement de la Communauté française :

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1991 créant le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'organisation et la capacité d'accueil de l'Institution publique de protection de la jeunesse de Braine-le-Château;

Considérant qu'une partie des locaux de l'institution publique de protection de la jeunesse à régime fermé de Braine-le-Château sont à nouveau utilisables;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'organisation et la capacité d'accueil de l'institution publique de protection de la jeunesse de Braine-le-Château, les places visées à l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du même arrêté sont mises en oeuvre le 1<sup>er</sup> décembre 1998.

A cette même date, les places visées à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même arrêté sont supprimées.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1998.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse, de la Promotion de la Santé et de l'Audiovisuel,

Mme L. ONKELINX